

Conditions générales de vente pour le dépôt payant de documents comptables annuels (sociétés à micro-capitalisation)

IMPORTANT !

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la mise en œuvre de la directive sur la numérisation (DiRUG) au 01/08/2022, seuls les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise pour les exercices commençant avant le 01/01/2022 doivent être envoyés au Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral).

Pour ces documents uniquement, le Bundesanzeiger est le support de publication approprié.

Les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise dont l'exercice comptable débute après le 31/12/2021 doivent être transmis au registre du commerce.

Les conditions générales de vente suivantes se rapportent aux documents comptables annuels de sociétés à micro-capitalisation (article 267a du Code de commerce allemand (HGB) déposés auprès du Bundesanzeiger Verlag GmbH (la maison d'édition du Journal officiel fédéral) en tant que gestionnaire du Bundesanzeiger (ci-après dénommé « gestionnaire »).

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la mise en œuvre de la directive sur la numérisation au 01/08/2022 (DiRUG), seuls les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise pour les exercices commençant avant le 01/01/2022 doivent être déposés au Bundesanzeiger. Les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise dont l'exercice comptable débute après le 31/12/2021 doivent être transmis pour être inscrits au registre du commerce, conformément à la loi sur la mise en œuvre de la directive sur la numérisation. Cela vaut également pour les documents comptables annuels qui doivent être déposés. Si ces documents sont à déposer auprès du Bundesanzeiger, le gestionnaire se réserve le droit de les refuser. Le gestionnaire attire l'attention sur le fait qu'en l'absence de publication dans le registre du commerce, la personne tenue à la publication doit être considérée comme défaillante et peut donc être signalée à l'Office fédéral de la justice par l'organisme chargé de la tenue du registre, conformément à l'article 329 du code de commerce allemand, comme défaillante en matière de publication.

Il n'existe aucune obligation de renvoi ou de conservation des données, supports de données et documents transmis qui ne sont manifestement pas destinés au dépôt ou qui ne correspondent pas aux formats de dépôt. Les ordres de dépôt dont le contenu est contraire à la loi, aux dispositions administratives ou aux bonnes mœurs ne sont pas exécutés.

1. Domaine d'application

Dans la mesure où il s'agit de documents comptables annuels d'une société à micro-capitalisation conformément à l'article 267a du code de commerce allemand, pour les documents comptables dont l'exercice a débuté avant le 01.01.2022, les représentants légaux peuvent également remplir leurs obligations de publication découlant des articles 325 et suivants du code de commerce allemand en déposant le bilan sous forme électronique auprès du gestionnaire du Bundesanzeiger, conformément à l'article 326, paragraphe 2, et à l'article 8b, paragraphe 3, numéro 1, du code de commerce allemand, en vue de son dépôt permanent au registre du commerce et en donnant un ordre de dépôt. Après vérification conformément à l'article 329 du code de commerce allemand, le bilan est ensuite transmis par le gestionnaire du Bundesanzeiger au registre du commerce conformément à l'article 8b paragraphe 3 numéro 1 du code de commerce allemand.

2. Dépôt

Le dépôt doit être effectué par voie électronique auprès du gestionnaire via le site www.publikations-plattform.de, ci-après dénommé « plateforme de services ».

En raison de l'archivage à long terme, de la comparabilité des informations et de la rationalisation des processus de travail, les documents comptables annuels sont conservés chez le gestionnaire exclusivement dans le format

de données habituel chez le gestionnaire. Les données et documents transmis sont considérés par le gestionnaire comme des manuscrits originaux qui ne font pas l'objet d'une relecture séparée, mais dont le contenu est déposé tel quel.

La société ou le tiers mandaté par la société pour le dépôt dispose en principe d'un justificatif des documents déposés dans son accès utilisateur de la plateforme de services pour consultation.

3. Formats de remise

a) Formulaire web (formulaire de saisie)

Les sociétés ou le tiers mandaté disposent d'un formulaire de saisie pour le dépôt. Il est possible d'insérer un logo d'entreprise sous la forme d'un fichier graphique.

Les dispositions du point 3b) bb) s'appliquent.

b) Formats de données électroniques

Tous les dépôts sont acceptés - dans la mesure où le formulaire web (formulaire de saisie) n'est pas utilisé - en tant que formats de données électroniques sous forme de documents MS-Word à partir de Microsoft Office 2000 (version 9), de documents RTF, de documents MS-Excel à partir de Microsoft Office 2000 (version 9), de documents PDF ainsi que de données XML/XBRL créées sur la base du XSD spécifique au gestionnaire (« format XML/XBRL »).

Seuls les logos d'entreprise ou les graphiques d'information, tels que les diagrammes, les figures, illustrant le contenu sont acceptés comme graphiques.

Les formats de données transmis doivent notamment répondre aux exigences techniques suivantes :

aa) pour MS-Word ; MS-Excel ; RTF

Les documents électroniques doivent être lisibles, clairement structurés et organisés et doivent être créés à l'aide des fonctions Office correspondantes. Les fichiers transmis ne doivent contenir que des contenus destinés à être déposés.

- Les documents scannés sont traités comme des manuscrits papier en ce qui concerne le traitement et les frais de dépôt.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les textes courants doivent être créés à l'aide des fonctions de texte correspondantes.
- Les tableaux doivent être créés à l'aide de la fonction tableau. Il convient d'utiliser la fonction de tableau Office correspondante. Les affectations horizontales et verticales doivent être claires. Il convient de renoncer aux cellules fusionnées. Pour les bilans, les actifs et les passifs doivent être placés l'un sous l'autre.

Les documents transmis ne doivent pas contenir les éléments suivants :

- Des champs de texte intégrés
- Des contenus actifs, tels que des macros, des champs dynamiques, des liens, des formules, etc.
- Des contenus cachés ou invisibles dans l'affichage Office, tels que des documents ou des feuilles de données supplémentaires, des colonnes et des lignes regroupées dans des tableaux, etc.
- Une protection de l'écriture, des documents ou des mots de passe de toutes sortes
- Des documents Word et RTF à plusieurs colonnes (« colonnes »)
- Des documents en mode modification ou avec des modifications ouvertes
- Des contenus dans les en-têtes et/ou les pieds de page
- Des tableaux créés avec des tabulations ou avec des espaces
- Des tableaux avec des textes continus très complexes.

bb) pour les graphiques et objets

Pour le dépôt, les contenus décrits sous 3a) et b) sont en principe acceptés en tant que graphiques.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les graphiques/objets doivent être intégrés dans le texte (documents MS-Word, RTF, MS-Excel et PDF) ou transmis en tant que fichiers séparés dans le formulaire web ou avec des documents XML/XBRL dans une commande.

- Les graphiques doivent être fournis sous forme de fichiers gif, jpeg ou png.
- Les graphiques doivent être fournis en noir et blanc ou en couleur dans l'espace colorimétrique RVB.
- Des graphiques optimisés pour l'affichage à l'écran
- Des graphiques dont les dimensions maximales sont les suivantes : pixels : largeur 599 x hauteur 549

Les graphiques ne doivent pas contenir les éléments suivants :

- Les graphiques ne doivent pas contenir exclusivement du texte qui doit être considéré comme un substitut du dépôt.

cc) pour les documents PDF

Les documents PDF doivent être clairement lisibles, copiables et imprimables. Le document PDF doit contenir l'intégralité du texte prévu pour le dépôt. Le document PDF ne peut pas être transmis sous forme de commande électronique en combinaison avec d'autres formats de données.

- Les documents scannés sont traités comme des manuscrits papier en ce qui concerne le traitement et les frais de dépôt.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les options de sécurité doivent être désactivées
- Les documents ne doivent pas être cryptés
- JavaScript n'est pas autorisé
- Les formulaires ne sont pas autorisés
- Le document doit être imprimable en format A4 portrait ou paysage et respecter les dimensions ci-dessous :

Hauteur maximum : 297 mm

Hauteur minimum : 279,4 mm

Largeur maximum : 216 mm

Largeur minimum : 210 mm

- Les documents doivent être limités à une taille maximale de 25 Mo. En cas de transmission de plusieurs fichiers PDF, la taille totale maximale autorisée est de 100 Mo par commande.

c) Manuscrits papier

Aucun manuscrit papier ne sera accepté pour le dépôt des documents comptables annuels des sociétés à micro-capitalisation. La remise doit se faire exclusivement par voie électronique, cf. 2.

4. Frais de dépôt / envoi (électronique) de factures

Le dépôt des documents comptables annuels est payant. Les détails figurent dans la liste de prix en vigueur, disponible sur le site web « www.bundesanzeiger.de ».

L'envoi des factures s'effectue en règle générale par voie électronique à l'adresse mail indiquée lors de la commande. Les paiements par chèque sont exclus.

5. Rectifications / Compléments

Les rectifications et les compléments doivent être effectués par la société ou par un tiers mandaté. Pour ce faire, il convient d'utiliser la procédure de rectification mise à disposition sur la plateforme de services.

6. Rectifications /Suppressions par le gestionnaire

- a) Si des erreurs se produisent malgré tout le soin apporté au dépôt électronique, elles seront corrigées, sur demande, par un texte rectificatif rédigé par le gestionnaire. Aucun droit à la répétition intégrale d'un dépôt ou à une réduction de prix n'est accordé.

- b) En cas de recours indu à des facilités de publication sous forme de dépôt, les comptes annuels ne sont pas publiés correctement. Les comptes annuels qui n'ont pas été déposés correctement restent cependant dans le registre du commerce jusqu'à ce que la société ou un tiers mandaté à cet effet ait effectué la publication correcte des comptes annuels dans le Bundesanzeiger. Les frais de dépôt ne sont pas remboursés au client.

7. Délais et conditions légales de dépôt

a) Dépôt

Pour respecter le délai de publication légal, il suffit de remettre les documents dans les délais en donnant l'ordre de dépôt.

b) Modification/annulation de la commande

Il est possible de modifier ou d'annuler un ordre contre paiement.

Vous avez la possibilité d'annuler votre ordre de dépôt au registre du commerce jusqu'à 14 heures le jour de l'inscription prévue au registre du commerce en payant les frais y afférents, cf. point 8.

Veuillez consulter la plateforme de services pour plus de détails sur la procédure.

b) Option : ordre de dépôt

Une fois qu'un ordre de dépôt a été donné par une société à micro-capitalisation pour un dépôt dans le registre du commerce, il ne peut plus être modifié en un ordre de publication dans le Bundesanzeiger après le dépôt dans le registre du commerce. L'exercice de l'option de faire usage du droit d'option légal prévu à l'article 326, paragraphe 2, du code de commerce allemand par le dépôt au registre du commerce est définitif.

La remise des documents confère au gestionnaire du Bundesanzeiger le mandat d'effectuer les activités de vérification et de contrôle dans la mesure prévue par la loi.

Les dispositions de l'article 329, paragraphes 1 à 4, du code de commerce allemand s'appliquent. S'il y a lieu de penser qu'une facilité de publication sous forme de dépôt a pu être utilisée à tort, le gestionnaire peut, le cas échéant, exiger des informations supplémentaires conformément aux dispositions légales de l'article 329 paragraphe 2 du code de commerce allemand et est légalement tenu, en cas d'omission de communication des informations, d'en informer l'Office fédéral de la justice conformément aux articles 329 paragraphe 4 en relation avec l'article 329 paragraphe 2 deuxième phrase du code de commerce allemand.

La communication par une société à micro-capitalisation, conformément à l'article 326, paragraphe 2, troisième phrase, du code de commerce allemand, qu'elle ne dépasse pas deux des trois caractéristiques mentionnées à l'article 267a, paragraphe 1, du code de commerce allemand pour les dates déterminantes de clôture des comptes mentionnées à l'article 267, paragraphe 4, du code de commerce allemand, n'affecte pas la disposition de l'article 329, paragraphe 2, première phrase, du code de commerce allemand.

8. Inscription au registre du commerce

Les documents de clôture déposés ne sont pas accessibles via le Bundesanzeiger, mais font l'objet d'une demande d'information dans le registre du commerce.

9. Obligations de l'utilisateur

- a) L'utilisateur s'engage à vérifier systématiquement l'exactitude et l'actualité des données enregistrées lors de son inscription (données de base, données professionnelles, données de facturation, le cas échéant données des clients, données des filiales) et de les modifier si besoin dans la rubrique du menu « Mes données ».
- b) La communication avec l'opérateur du Journal officiel allemand s'effectue par message électronique (email). L'utilisateur confirme que les adresses de messagerie électronique indiquées dans le compte-utilisateur (lors de l'inscription, lors de la transmission des commandes et lors de la création de contacts) servent notamment à la communication commerciale avec l'opérateur du Journal

officiel allemand. L'utilisateur vérifie qu'il est autorisé à utiliser les adresses de messagerie électronique indiquées.

- c) L'utilisateur s'engage à assurer la bonne accessibilité de l'adresse de messagerie électronique associée à son compte-utilisateur. Il est tenu en particulier de prendre des mesures pour que les messages électroniques de l'opérateur du Journal officiel allemand avec les suffixes de domaines « @bundesanzeiger.de », « @unternehmensregister.de », « @bundesanzeiger-verlag.de » ne soient pas dirigés vers le dossier SPAM de son compte de messagerie électronique. Dans ce contexte, au cas où l'opérateur du Journal officiel allemand a envoyé un message électronique et que la preuve peut en être apportée, il incombe à l'utilisateur la charge de prouver qu'il n'a pas reçu ledit message.
- d) L'utilisateur s'engage à tenir secrètes ses données d'accès et à empêcher tout abus par des tiers. L'utilisateur veille à choisir un mot de passe conforme aux principes généraux de la sécurité des mots de passe. Des instructions pour la sélection d'un mot de passe sécurisé lui sont données dans des textes d'aide contextuelle pendant la procédure d'inscription à la plateforme de services et dans la rubrique « Questions et réponses ». L'utilisateur veille à modifier régulièrement son mot de passe conformément aux instructions ci-dessus.

10. Responsabilité

Le gestionnaire n'assume aucune responsabilité pour les documents comptables annuels soumis au dépôt de manière erronée. En cas de non-transmission des documents dans les délais et/ou en bonne et due forme, le gestionnaire n'est pas responsable. Par ailleurs, la responsabilité du gestionnaire est limitée aux cas de préméditation et de négligence grave, sauf s'il s'agit de la violation d'obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect desquelles l'autre partie contractante peut régulièrement se fier (obligations cardinales). La responsabilité est limitée à la réparation des dommages typiquement prévisibles. La limitation de responsabilité susmentionnée s'applique par analogie aux représentants légaux, collaborateurs et autres auxiliaires d'exécution et/ou de réalisation du gestionnaire. En particulier, après l'entrée en vigueur des modifications législatives par la loi sur la mise en œuvre de la directive sur la numérisation, le gestionnaire n'assume aucune responsabilité en cas de fausse déclaration au Bundesanzeiger pour les exercices commençant après le 31 décembre 2021.

11. Langue de référence

Dans la mesure où les conditions vente ou les informations sont mises à disposition sur les pages web du gestionnaire dans différentes langues, seule la version allemande fait foi, en particulier en ce qui concerne l'interprétation et la traduction des formulations utilisées. Les autres langues (traductions) doivent être considérées comme une simple prestation de service du gestionnaire.

12. Droit allemand / direction de la publication / lieu d'exécution / juridiction compétente

Seul le droit allemand est applicable.

L'éditeur responsable du Bundesanzeiger est le ministère fédéral de la Justice, dont le siège est à Berlin.

Dans le cas où le partenaire contractuel du gestionnaire est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour les deux parties est Berlin.

Pour d'autres informations complémentaires, rendez-vous sur les sites

« www.bundesanzeiger.de » et
« www.publikations-plattform.de ».

